



Les prisons dans les Kivu : arbitraire et atteintes aux droits humains

Rapport de synthèse des missions de terrain réalisées par l'OMCT,
sous mandat d'AEDH, dans les prisons du Nord et Sud-Kivu,
en République Démocratique du Congo

Juin 2015

Les prisons dans les Kivu : arbitraire et atteintes aux droits humains

Rapport de synthèse des missions de terrain réalisées par l'OMCT,
sous mandat d'AEDH, dans les prisons du Nord et Sud-Kivu,
en République Démocratique du Congo

JUIN 2015

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 311 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte pour éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées.

Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) est une organisation de solidarité internationale qui s'engage pour défendre concrètement les droits fondamentaux à travers des partenariats établis avec des associations locales dans des pays du Sud et de l'Est. Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme soutient des actions de terrain, renforce les capacités des acteurs locaux et vient en aide aux défenseurs des droits de l'Homme en danger.

LES PRISONS DANS LES KIVU : ENTRE ARBITRAIRE ET PRÉCARITÉ

ÉQUIPE DE RECHERCHE ET DE RÉDACTION

Aminata Dieye, membre du Conseil exécutif de l'OMCT
Eric Sottas, ancien secrétaire général de l'OMCT
Garance Tardieu, chargée de projet pour l'OMCT
Guilhem Papelard, chargé de développement AEDH
Faouzi Boujnaih, chargé de projet AEDH

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Gerald Staberock

ASSISTANCE EDITORIALE

Estelle Arnaud
Garance Tardieu

Crédits images : AEDH

Couverture : Prison de Munzenze, Goma, Nord-Kivu
Dernière page : Plaine de la Ruzizi, Sud-Kivu

Organisation Mondiale Contre la Torture
C.P. 21
8, rue du Vieux-Billard
CH-1211 Genève 8
Switzerland
Tel: +41 (0) 22 809 49 39
Website: <http://www.omct.org/>

Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
16 Avenue Berthelot
69007 Lyon
France
Tel: +33 (0) 4 37 37 10 11
Website: <http://www.aedh.org/>

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué aux différentes étapes de construction de ce rapport :

Aminata Dieye et Eric Sottas, pour leurs recherches et observations précieuses effectuées sur le terrain, avec une attention particulière pour Aminata Dieye, sans qui la rédaction de ce rapport n'aurait pu voir le jour ; Garance Tardieu, pour son aide en matière d'édition ; Faouzi Boujnaih et Guilhem Papelard, pour leur appui logistique.

AVERTISSEMENT

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'OMCT et d'AEDH, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

RESUME

Ce rapport est le résultat de deux missions réalisées dans les lieux de détention au Nord et Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, par l'Organisation Mondiale contre la Torture sous mandat d'Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme basé à Lyon en France.

Une première visite a été menée au Nord-Kivu, du 10 au 14 avril 2014, et une seconde au Sud-Kivu, du 3 au 13 février 2015.

L'objectif de ce rapport est d'évaluer la situation carcérale dans les provinces du Kivu et la réalité des mesures prises par les autorités pour être en conformité, d'une part avec les instruments internationaux et régionaux et, d'autre part, avec les règles de droit de la RDC. Le rapport propose des recommandations visant à améliorer les conditions de détention et le respect des normes et des textes qui protègent les personnes privées de liberté. Les conditions de détention au Congo sont une préoccupation majeure car elles sont le reflet de la crise des droits de l'Homme qui gangrène le pays et plus particulièrement les provinces du Kivu.

Les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention dans le Nord et Sud-Kivu sont très précaires et ne respectent pas, de manière générale, les droits des détenus. En effet, les deux rapports de mission montrent que l'architecture des locaux, le régime alimentaire administré aux prisonniers (quasi inexistant dans certaines prisons et lieux de détention visités), les problèmes d'accès à l'eau courante, le défaut de prise en charge sanitaire et le manque de sécurité notoire à l'intérieur des prisons, sont des éléments caractéristiques et récurrents auxquels doit faire face l'administration pénitentiaire. Ces éléments montrent que le milieu carcéral congolais n'est pas en phase avec les normes et dispositions relatives au respect de la dignité des personnes privées de liberté, ce qui, à plus ou moins brève échéance, expose les détenus à la torture et aux mauvais traitements. De plus, les spécificités intrinsèques aux femmes, surtout celles allaitantes et enceintes, ainsi que celles faites aux mineurs, ne sont pas prises en compte.

Les rapports de mission soulignent le non-respect de la catégorisation, de la séparation des prévenus et des condamnés, dans la quasi totalité des prisons visitées où ceux et celles qui purgent des peines légères côtoient des militaires, des condamnés pour viol, pour meurtre et autres infractions graves, sans qu'aucune distinction ne soit faite.

Face à ces constats, l'Etat congolais montre une certaine volonté d'amélioration des conditions de détention. Son engagement croissant auprès des mécanismes internationaux de droits humains en est la preuve. Par ailleurs, l'Etat a promulgué une loi contre la torture permettant de répondre partiellement aux enjeux de cette problématique dans le pays. Ensuite, à plusieurs reprises, l'Etat a permis la visite de lieux de privation de liberté à différentes organisations internationales et locales de

défense des droits de l'Homme. Cette coopération a mis en lumière certains manquements, notamment en ce qui concerne la présence de magistrats en ces lieux : une présence plus régulière aurait pour effet, d'une part, de limiter les détentions illégales, de prévenir la torture et les mauvais traitements et, d'autre part, de veiller à la séparation des prisonniers militaires et civils, des condamnés et des prévenus.

La nécessité de revoir le fonctionnement des lieux de détention est urgente et la priorité doit être donnée au recrutement d'un personnel approprié et à la mise en place de formations, pour un meilleur respect du traitement des personnes détenues. Il est évident que le manque de personnel a des répercussions sur la sécurité des prisonniers car ces derniers sont alors soumis au diktat de groupes dirigés par un chef dénommé le *Capita général* qui est assisté par un gouverneur, des chefs des cellules, etc. Celui-ci est un prisonnier choisi par le directeur de la prison afin d'assurer l'ordre interne. Le Capita, avec ses hommes de main, constitue une administration parallèle au sein de la prison, disposant de privilèges qui leur permettent d'user de leur pouvoir sur d'autres prisonniers, notamment les plus faibles et sans ressources.

En ce qui concerne la prison centrale de Goma (Munzenze), le contrôle est exercé par une hiérarchie parallèle dominée par des détenus militaires. Cette hiérarchie assure non seulement l'ordre interne mais rançonne les prisonniers de façon sélective. Ainsi, les prisonniers civils doivent s'acquitter de montants plus élevés que les militaires. En ce qui concerne ces derniers, la « contribution » exigée est inversement proportionnelle au grade, les hauts gradés ne devant s'acquitter que de sommes modestes. Cette configuration se retrouve dans certains centres privés de liberté en province¹. D'autre part, il semblerait que dans cette même prison, la direction et le corps des gardes aient perdu le contrôle de cette hiérarchie parallèle qui agit maintenant de façon autonome. Les gardes restent à l'extérieur de la prison et quittent l'établissement à partir d'une certaine heure l'après-midi. La présentation de la situation par la Direction ne reflète absolument pas la réalité du contrôle sur la prison.

Par ailleurs, les rapports de mission mettent en exergue l'usage de la détention préventive de manière massive pour des délits relevant très souvent des tribunaux correctionnels. Par exemple, la mission au Nord-Kivu a noté que sur un total de 1016 prisonniers détenus dans la prison centrale de Goma, seuls 104 (102 hommes et 2 femmes) étaient effectivement condamnés. L'immense majorité, c'est-à-dire 912 prisonniers, n'étaient qu'en détention préventive. Au Sud-Kivu, la délégation a dénombré au total 2079 prévenus pour 854 condamnés dans les prisons de Bukavu, Uvira et Kabaré. Cette situation est due au nombre élevé d'officiers de Police Judiciaire qui n'ont pas les connaissances juridiques suffisantes pour exercer leurs fonctions dans le pur respect du Droit. Ainsi, les manquements notés dans les qualifications des faits exposent les personnes arrêtées à des détentions illégales ; détentions que les

¹ Lors d'une visite dans la prison de Bweremana, une affiche était placardée au mur indiquant une liste de tarification. Par exemple, civils 50 000 francs ; lieutenant-colonel 30 000 francs ; colonel 28 000 francs, etc. Une personne en civil a arraché l'affiche lorsque nous l'avons remarquée.

magistrats entérinent très souvent en procédant à la détention systématique quelque soit le délit. Dans le cadre des missions au Nord et Sud-Kivu, beaucoup de cas de détention préventive pour dettes ont été relevés, en violation aux dispositions du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) dont la RDC est partie, et de l'article 61 de la Constitution congolaise sur l'interdiction d'emprisonnement pour dettes.

De ce qui précède, les rapports de missions insistent sur la nécessité pour les autorités judiciaires de recourir à des peines alternatives à l'enfermement. Il a été ainsi constaté qu'un nombre important de détenus était encore emprisonné, alors que plus aucune charge légale ne pesait contre eux. La relaxe de ces détenus est une obligation immédiate de l'Etat ; or cette obligation n'est pas mise en place dans les prisons congolaises.

Enfin, une plus grande « humanisation » des lieux de privation de liberté doit être pensée, en construisant de nouvelles prisons qui tiendraient compte des règles établies en matière de construction carcérale, ainsi que des centres de rééducation pour mineurs, tout cela en veillant à l'aménagement et à la gestion appropriée d'espaces plus personnels, voire la construction de prisons pour les femmes.

S'il est clair que les défis que l'Etat congolais doit affronter à l'heure actuelle sont énormes, et que les prisons ne sont peut-être pas sa priorité, il reste évident que ces dernières trahissent l'expression formelle des maux qui rongent la société congolaise et qu'elles sont la vitrine extérieure de la manière dont sont traitées les populations locales.

À la lumière du constat dressé sur la situation carcérale congolaise, une réforme du système doit être mise en place de manière urgente : les deux rapports ont montré l'absence d'un véritable système pénitentiaire muni de règles et d'obligations établies formellement. De manière générale, le milieu carcéral congolais est dominé par des situations arbitraires et une corruption accrue, qui sont tolérées par le plus grand nombre et qui favorisent l'instauration d'un état de non-droit dans l'Etat. Une réforme drastique doit être entreprise par les autorités afin de remédier à cette situation préoccupante et d'assurer des conditions d'existence dignes, que ce soit pour les détenus ou le personnel pénitentiaire. Aussi, de nouvelles infrastructures sont construites, mais elles ne respectent pas les règles de base, et certaines sont déjà remplies de prisonniers alors que les constructions ne sont pas terminées. Cet état de fait est absolument intolérable car les conditions de détention ne sont pas plus respectées dans les nouvelles structures, alors que certaines organisations internationales, telles que les Nations Unies, pourraient venir en aide à l'Etat pour finaliser la construction de ces établissements pénitentiaires.

Il apparaît dès lors nécessaire de repenser le système dans son intégralité. La surpopulation carcérale que connaît actuellement le pays n'est plus viable et il devient obligatoire de mettre en place une politique afin de « vider les prisons » alors qu'un

certain nombre de détenus est maintenu en prison sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux. Une coopération et un dialogue constructifs doivent donc être rapidement menés entre les systèmes pénitentiaire et judiciaire afin de créer une dynamique propice à la réinsertion des prisonniers et au désengorgement des prisons.

Pour ce faire, les organisations locales, qui sont déjà très actives sur le terrain, doivent être considérées comme des acteurs de premier plan par les autorités. Ce sont elles qui doivent assurer un suivi, en collaboration avec les institutions étatiques existantes, sur la situation carcérale. Un organe de surveillance indépendant et permanent des lieux de privation de liberté, tel que le mécanisme national de prévention de la torture (MNP), devrait être le résultat d'une telle association.

À la lumière de ces deux missions, des recommandations principales s'imposent.

Premièrement, l'Etat congolais doit donner la priorité à l'élaboration d'une réforme du système pénitentiaire. Dans cet objectif, nous recommandons la mise en place d'un plan d'action concret pour assurer la bonne gestion des prisons, un soutien aux personnes et des conditions de détention humaines.

Deuxièmement, afin de lutter contre la surpopulation carcérale dramatique qui est devenue la règle dans les provinces des Kivu, une politique doit être mise en place pour vider les établissements de ceux qui n'ont plus rien à y faire. Cela devra donc inclure en premier lieu la libération des personnes qui sont actuellement incarcérées alors qu'il n'y a plus aucun chef d'accusation à leur encontre. Ensuite, des mesures alternatives à l'emprisonnement devront impérativement être pensées, notamment lors de la phase d'enquête, pour éviter l'engorgement inutile des prisons.

Troisièmement, l'administration pénitentiaire doit mettre fin au pouvoir qu'exerce certains détenus sur d'autres. Cette organisation interne, présente dans toutes les prisons visitées, favorise la violence et la culture de l'arbitraire et de la corruption. L'Etat doit impérativement rétablir son autorité au sein des centres de détention et y faire respecter la loi et, par ce biais, résoudre les situations arbitraires et de violences que subissent les prisonniers.

Quatrièmement, l'Etat doit mettre en place une véritable politique afin de favoriser la surveillance, de manière indépendante, des lieux de privation de liberté pour améliorer les conditions de détention. L'Etat doit, enfin, mettre en place un mécanisme indépendant qui comptera sur la participation de la société civile et qui sera doté de ressources suffisantes. De plus, une invitation aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial contre la torture, doit être formulée par l'Etat.

Pour finir, l'Etat doit œuvrer pour le renforcement des capacités opérationnelles de la société civile, en lui permettant un accès aux centres de détention et en offrant une protection accrue aux défenseurs des droits de l'Homme.



Carte : Web Relief / WFP & Logistic Cluster,
« République Démocratique du Congo: Découpage Administratif & Présence du PAM mai 2015 », mai 2015.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
RESUME	6
INTRODUCTION	12
MÉTHODOLOGIE	13
CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET	13
CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL	15
I. LES CONDITIONS DE DÉTENTION	18
1-1. VÉTUSTÉ ET SURPOPULATION DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ	18
1-1.2. INFRASTRUCTURES INADAPTÉES	19
1-2. SÉPARATION DES CATÉGORIES DES DÉTENUS NON RESPECTÉE	19
1-3. NOMBRE ÉLEVÉ DE DÉTENTIONS PRÉVENTIVES	21
1-3.1. LA PROBLÉMATIQUE DES PEINES ALTERNATIVES	22
II. MAUVAISE GESTION DES RESSOURCES EN MILIEU CARCÉRAL	22
2-1. INSUFFISANCE D'ÉQUIPEMENTS DE BASE	23
2-2. ALIMENTATION INSUFFISANTE	23
2-3. DÉFAILLANCE DANS LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE	25
III. LA PERSISTANCE D'ACTES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET D'ACTES DE TORTURE	26
3-1. LA SÉCURITÉ DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ	27
3-2. LA CORRUPTION DANS LES LIEUX DE DÉTENTION	27
3-3. LE MANQUE DE PERSONNEL PÉNITENCIER	28
CONCLUSION	30
RECOMMANDATIONS	31

INTRODUCTION

Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (ci-après AEDH), est une ONG française, qui conduit en partenariat le projet DECLIK avec cinq organisations de défense des droits de l'Homme congolaises : Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) section de Béni, Arche d'Alliance, Promotion et Appui aux Initiatives Féminines (PAIF), Solidarité pour la Promotion Sociale et la Paix (SOPROP), Union Chrétienne pour le Progrès et la Défense des Droits de l'Homme (UCPHO). Le projet DECLIK, « Développer et Conforter les Initiatives des défenseurs des droits de l'Homme et des organisations de la société civile dans les Kivu » en République Démocratique du Congo, est financé avec le concours de l'Union Européenne, l'Ambassade de France en République Démocratique du Congo (RDC) et le *National Endowment for Democracy* (NED).

L'axe 4 de ce projet, « *soutenir les actions de plaidoyer, fournir assistance aux victimes et protection aux défenseurs menacés* », prévoit deux missions d'enquête internationale sur la situation des droits de l'Homme dans les Kivu.

Ces missions ont été menées par l'ancien secrétaire général de l'OMCT, M. Eric Sottas et par Mme Aminata Dieye, membre du Conseil exécutif de l'OMCT.

L'OMCT bénéficie, de part ses années d'expérience, d'une expertise reconnue sur les questions relatives à la torture et aux conditions de détention. Depuis plusieurs années, l'OMCT a renforcé son travail en RDC, et surtout dans les provinces des Kivu, qui connaissent des problèmes particulièrement alarmants pour les populations locales. Des formations pour la société civile ont été mises en place afin de sensibiliser sur les questions de torture et de violences sexuelles. De plus, l'OMCT soutient directement des structures locales qui visent à apporter assistance aux victimes et à protéger les défenseurs des droits de l'Homme.

La première mission, qui a été réalisée du 10 au 14 avril 2014, a couvert le Nord-Kivu dans les territoires de Nyiragongo, de Masisi ainsi que dans la ville de Goma. La seconde mission, qui s'est concentrée sur le Sud-Kivu, s'est déroulée entre le 3 et le 13 février 2015 dans les territoires de Kalehe, Kabare, Uvira, Fizi et dans la ville de Bukavu.

Lors de ces missions, les délégations ont pu visiter les lieux de privation de liberté des zones cibles, rencontrer les autorités judiciaires et administratives et interviewer quelques détenus. Au Nord et au Sud-Kivu, un représentant du Ministère Provincial de l'Administration de la Justice, Droits Humains et Réinsertion Communautaire a accompagné les délégations durant toutes les visites, bien que cette manière de faire soit contraire à la pratique des visites de prisons par une instance indépendante. De plus, compte tenu de la situation sécuritaire qui était très tendue lors de notre séjour, nous n'avons pas pu nous rendre dans les cachots qui se trouvent tout le long de la plaine de Ruzizi.

Ce présent rapport, non exhaustif, est une synthèse des deux missions effectuées visant à analyser la situation des lieux de privation de liberté visités. Cette synthèse permettra de mener un plaidoyer auprès de l'Etat congolais, des organisations internationales et de toutes les parties prenantes au débat, pour un meilleur respect des droits des personnes en situation de détention à l'Est de la RDC.

Méthodologie

Ce rapport a été élaboré sur la base de la compilation des informations recueillies lors des deux missions internationales menées au Nord et Sud-Kivu dans les lieux de privation de liberté, auprès de l'administration judiciaire et administrative, des responsables pénitentiaires et par la consultation de rapports et communiqués de presse des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

Afin de recueillir les informations contenues dans les rapports des missions au Nord et Sud-Kivu, des visites ont été menées dans 7 prisons, 12 cachots, 8 postes de la Police Nationale Congolaise (PNC), 4 postes du Deuxième service de techniciens de renseignement militaire (T2), 1 poste de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), 3 parquets, 3 auditorats militaires, 3 sièges de l'Administration Territoriale et les Ministères provinciaux de la justice à Bukavu et Goma.

Les chiffres présentés ici sont issus des données des documents d'organisations locales et de la presse, ainsi que ceux fournis par les responsables de lieux de privation de liberté.

Compte tenu des contraintes imposées par les autorités congolaises, nous n'avons pas pu approfondir nos échanges avec les détenus en privé autant que nous l'aurions souhaité. De ce fait, nos informations restent partielles en ce qui concerne les recours aux mauvais traitements ou tout autre traitement dégradant qui violent le droit des détenus.

Contexte général du projet

La RDC, et particulièrement les territoires de l'Est du pays (Nord et Sud-Kivu), est ravagée depuis 1996 par un conflit armé dont l'intensité et l'étendue ont beaucoup évolué, mais qui ne s'est jamais réellement terminé.

Le processus de pacification des régions des Kivu a eu pour conséquence l'intégration de différentes factions rebelles au sein de l'armée. Lors de ce processus de réunification nationale, la question de la réparation des victimes n'a jamais été une priorité pour résoudre le conflit.

Malgré les accords et les actions menées par la communauté internationale pour trouver une issue à ces années de conflit, les populations locales ont été laissées dans une indigence totale et une insécurité permanente, et de ce fait, les tensions interethniques et les menaces de certaines factions rebelles sont encore aujourd'hui d'actualité.

La dissolution du M23 à la fin de 2013, concrétisée par le dépôt des armes de plus de 1500 combattants, avait suscité l'espoir. Mais la tension est toujours vive au Nord-Kivu où des flux de réfugiés continuent de fuir leur village. Au Sud-Kivu, les tensions ethniques, l'insécurité dans la plaine et l'activisme de certaines factions rebelles dans les territoires de Fizi, montrent que la situation des droits humains reste encore préoccupante, comme en témoigne le rapport d'OCHA² : 55981 personnes ont été déplacées au Sud-Kivu, dont 10% entre juin et juillet 2014, suite à l'activisme des Raïa Mutumboki dans le territoire de Shabunda, au conflit interethnique dans la plaine de Ruzizi et aux affrontements dans les territoires de Fizi entre FARDC et les Maï Maï Alléluia de Yakutumba.

Devant cette situation incontrôlable, où l'Etat ne joue plus son rôle de garant de la sécurité, dans la mesure où ses forces sont elles-mêmes impliquées dans des exactions, et dans un contexte d'impunité totale, les populations cherchent d'autres formes de recours ou se plient aux exigences démesurées des autorités locales et des forces de police. Cette réalité implique des pratiques de corruption constantes qui laissent à l'abandon les populations les plus fragiles.

Les initiatives entreprises depuis 2014 dans le cadre de la pacification des Kivu sont de nouvelles composantes à ne pas négliger dans la surveillance des droits humains. En effet, nous assistons à des arrestations et à des interrogatoires menés par l'armée auprès de civils suspectés d'appartenir à des factions rebelles ou d'être associés à des rebelles. Ces arrestations peuvent être un nouveau moyen d'infliger des mauvais traitements à des détenus pour extorsion d'aveux. De plus, elles sont massives et ne font qu'aggraver la situation déjà profondément préoccupante des conditions de détention dans les Kivu.

Le climat d'insécurité s'est aussi généralisé pour les organisations de protection des droits humains qui travaillent avec les détenus dans la région. Les risques auxquels elles sont exposées ne font qu'augmenter et les autorités ne mettent pas de politiques en place pour rendre leur travail plus simple et assurer des conditions d'existence dignes pour tous.

La persistance de l'insécurité, la corruption dans l'administration et la justice ainsi que le manque de formation du personnel judiciaire constituent de grands handicaps pour une réforme en profondeur du système judiciaire congolais. L'inertie du système carcéral a un impact direct sur la protection efficiente des droits des justiciables et, plus spécifiquement sur ceux privés de liberté. Ces derniers, par méconnaissance des voies de recours, restent parfois des années en prison sans que leur cas ne soit traité. Le nombre de décès en détention relevé dans les prisons du Nord-Kivu, les maladies liées aux carences alimentaires, les mauvais traitements, les extorsions de fonds, le non-respect des catégories de détenus, les longues détentions préventives, le non-respect de la séparation des mineurs et des adultes, l'insuffisance du nombre de

² OCHA : *Bulletin d'Information Humanitaire - Province du Sud-Kivu N°26/14*, 23 juillet 2014.

prisons et parfois la faible séparation entre les quartiers des hommes et des femmes³ ainsi que la récurrence des évasions (Munzenze, Bukavu) sont autant de problèmes qui gangrènent l'univers carcéral congolais dans son ensemble.

Cadre juridique national et international

L'Etat congolais a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains⁴. Ces dispositions protègent les droits fondamentaux y compris ceux relatifs aux personnes privées de liberté. Au niveau national, la primauté de ces instruments sur la loi nationale est reconnue par la Constitution congolaise. L'article 220 stipule que « *les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ».

Les règles qui régissent ces droits sont définies dans les pactes et normes internationaux : ce sont le Pacte relatif aux droits civils et politiques celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus, et l'Ensemble des principes pour la protection de personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention sur les droits de l'enfant, la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Protocole à la Charte Africaine pour les droits de la femme en Afrique.

Cette architecture juridique, qui a été adoptée sur le plan international, est réaffirmée dans la Constitution congolaise. Cela consolide la responsabilité qui incombe à la RDC de garantir aux personnes détenues le respect, la protection et la réalisation de tous leurs droits. Ces droits sont par ailleurs consacrés par les différents instruments relatifs aux droits fondamentaux qui ont été signés, ratifiés et incorporés dans le droit national congolais.

La Constitution est le premier instrument qui définit d'une manière claire les droits des personnes privées de liberté, notamment en ses articles 17, 18 et 19 qui mettent l'accent sur les conditions d'arrestation et de condamnation, la préservation de la

³ Au Sud-Kivu, la délégation a remarqué que dans la prison d'Uvira, il fallait traverser la cour des détenus homme pour accéder au quartier des femmes. Lors de notre passage, les travaux du nouveau quartier pour les femmes, construit par la MONUSCO à l'extérieur de la prison, étaient en phase de finition. Ce nouveau quartier, qui respecte les normes de construction, devrait régler ce problème de séparation. A Fizi, la chambre réservée aux femmes était à côté de celles des détenus hommes. Lors du passage de la délégation, la seule femme détenue partageait la cour avec les hommes.

⁴ Les règles qui régissent ces droits sont définies dans les normes et pactes internationaux : ce sont le Pacte relatif aux droits civils et politiques, celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus, et l'Ensemble des principes pour la protection de personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention sur les droits de l'enfant, la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Protocole à la Charte Africaine pour les droits de la femme en Afrique.

dignité, le droit de connaître les motifs de l'arrestation, d'être assisté d'un conseil, de prévenir la famille, de la présomption d'innocence et de la durée de garde à vue.

En matière pénitentiaire, il existe des dispositions qui régissent ce secteur, notamment :

- l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965, relative au régime pénitentiaire qui définit l'administration pénitentiaire, sa composition, le personnel, la surveillance, la répartition des détenus, l'hygiène, et toutes les règles y afférent;
- l'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987.

L'ordonnance n°344 a repris pour l'essentiel certaines dispositions relatives aux Règles Minima pour le respect du droit des personnes privées de liberté.

Cependant, cette ordonnance doit être revue pour lever certaines ambiguïtés liées à la possibilité de créer des camps de détention dans toutes les localités, comme stipulé dans l'article 7 de ladite ordonnance. En effet, ces camps ne respectent aucune norme en matière de détention et peuvent être tenus au secret. Le fait de préconiser le port des menottes pendant 7 jours et la mise en détention au cachot pendant 45 jours pour motifs disciplinaires est en contradiction avec les Règles Minima. La règle 32 interdit les peines corporelles et d'isolement sans l'avis préalable d'un médecin. Certaines dispositions, ne répondant plus aux normes actuelles doivent être revues conformément à la décentralisation administrative et territoriale qui donne des prérogatives aux antennes décentralisées. Par exemple, les dispositions relatives à la libération conditionnelle relèvent de la seule compétence du Ministère central de la Justice, alors que les provinces sont dotées de Ministères provinciaux qui devraient bénéficier de cette compétence sans devoir se référer à l'ordre central ; tout cela crée d'interminables lenteurs administratives.

L'article 6 de l'ordonnance 344 stipule que les établissements pénitentiaires qui relèvent du Ministère de la Justice sont divisés de la manière suivante :

- une prison centrale dans chaque localité où un tribunal de première instance a son siège ;
- une prison de district, dans chaque localité où un tribunal de district a son siège ;
- une prison de police, dans chaque localité où un tribunal de police a son siège.

L'ordonnance qui décrit le système carcéral en RDC ne prend nullement en considération les spécificités des femmes et des enfants. Quasiment aucun établissement spécifique pour les femmes n'existe dans le pays, mis à part des

quartiers et/ou cellules érigés dans l'enceinte des lieux de détention destinés aux hommes⁵.

En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, un établissement de garde et d'éducation existe à Goma. Nous n'avons pas vu un tel établissement au Sud-Kivu où les enfants sont incarcérés dans les quartiers ou lieux de détention pour adultes ou dans des quartiers séparés (Bukavu, Uvira). La loi 09/001 du 10 janvier 2010 adoptée par l'Etat congolais portant protection de l'enfant, stipule en son article 200 que « *les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi* ».

La ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le 10 septembre 2010, et l'intégration de la définition de la loi sur la torture dans son droit interne constituent un grand pas pour la RDC dans la lutte contre l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sur les engagements pris au niveau international. Cependant, la RDC n'a pas encore mis en place le mécanisme national prévu par le protocole dans l'année qui suit la ratification, et on peut se demander si les nombreuses « activités » d'expertise, de formation et de clarification sur la portée de ce mécanisme ne favorisent pas, en fin de compte, le retard dans sa mise en place. Pourtant, au vu du mauvais fonctionnement des institutions étatiques en RDC, il serait fondamental d'assurer à la fois la participation de la société civile au sein de la structure d'un MNP et le droit des ONG congolaises à accéder aux centres de détention (une pratique qui, dans d'autres pays d'Afrique, a connu des résultats très positifs). En effet, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture stipule en son article 3 que « *chaque Etat partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visites chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme nationale de prévention)* ».

En ce qui concerne le Code militaire, certaines dispositions sont en contradiction avec la Constitution et les normes internationales. En effet, des civils continuent d'être assujettis aux juridictions militaires pour n'importe quel délit du moment que ce dernier est prévu par le Code Pénal militaire : ce sont par exemple « *l'incitation des militaires à commettre des actes contraires à la loi ou à leur discipline* », « *l'association criminelle de militaires et de civils* », « *l'utilisation d'armes de guerre* ». Les missions d'enquête au Nord et Sud-Kivu ont mis en évidence la présence de civils en détention provisoire dans les cachots des auditorats et des Renseignements militaires (T2) pour des chefs d'inculpation tels que « *association de malfaiteurs* », « *vol à main armée* » et « *appartenance à des mouvements insurrectionnels* ». Ces infractions dépendent de la juridiction militaire quelle que soit l'identité de l'auteur présumé (civil ou militaire).

⁵ La prison centrale de Goma apparaît comme une exception. En effet, les bâtiments réservés aux femmes et aux enfants en conflit avec la loi sont physiquement séparés de l'établissement pour les hommes ; les bâtiments ne sont pas attenants et sont séparés par un chemin où patrouillent des policiers et des soldats en charge de la sécurité extérieure de la prison.

Le Code militaire contient des dispositions qui ne sont pas en phase avec le respect des droits des personnes détenues notamment en matière de détention préventive et de proportionnalité des peines encourues par rapport aux faits reprochés. L'article 209 du Code judiciaire militaire permet à l'auditorat de proroger la détention d'un prévenu de mois en mois, à la discrétion du magistrat en charge du dossier.

Par exemple, lors de nos entretiens, un juge militaire du Tribunal d'Uvira nous a signifié que les soldats et les militaires devraient être jugés plus sévèrement que les civils parce qu'ils sont censés maintenir l'ordre. Il nous a donné l'exemple d'un militaire arrêté et condamné pour une durée d'une année pour avoir tenté de voler de la farine.

I. Les conditions de détention

1-1. Vétusté et surpopulation des lieux de privation de liberté

La plupart des lieux de détention visités sont inadaptés à cause de la vétusté des infrastructures qui datent de l'époque coloniale des années 40 et 50. Les rénovations sont inexistantes ou rares. Dans le cadre des missions au Nord et Sud-Kivu, il a été constaté que les trois grandes prisons que sont Munzenze (la prison centrale de Goma), la prison centrale Bukavu et celle d'Uvira, accueillent toutes les catégories de personnes privées de liberté.

Malgré l'appui de la MONUSCO et d'autres partenaires (le PNUD, l'Union européenne ou encore le CICR), les cellules ne disposent pas d'aérations suffisantes et l'espace est trop réduit pour contenir le nombre croissant de détenus. Certaines cellules n'ont pas l'électricité (Uvira, Kalehe, Bukavu, Goma, Kabare), ce qui constitue une violation directe de la Règle 10 des Règles Minima pour le traitement des détenus : *« les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ».*

Les murs de la plupart des prisons et cachots sont rongés par l'humidité et l'air est irrespirable à l'intérieur des cellules. Cette humidité menace les murs d'effondrement, comme par exemple à Kalehe où les cellules réservées aux détenues femmes étaient remplies de flaques d'eau provoquées par la pluie, lors de notre passage. À Bukavu, dans le quartier réservé aux mineurs, l'une des cellules n'était plus fonctionnelle à cause de l'eau de pluie qui filtrait à travers la toiture.

Aucune cellule visitée, dans l'ensemble des lieux de privation de liberté, ne dispose de ventilateur, dans un climat qui avoisine parfois les 50 degrés. Les moustiquaires, s'il y en a, sont en nombre insuffisant et sont offertes par des partenaires comme la MONUSCO, la Croix-Rouge et d'autres organisations caritatives.

1-1.2. Infrastructures inadaptées

La surpopulation carcérale est chronique dans les deux provinces du Nord et Sud-Kivu. Cela a été constaté lors des visites de la délégation à Munzenze où la population pénitentiaire comptait au total 1016 détenus (femmes comprises). Le quartier des hommes, censé être le bâtiment principal de cette prison, d'une capacité de 150 personnes, comptait le jour de la visite 978 prisonniers. À la prison de Bukavu, on comptait 1222 détenus pour une capacité de 600 places tandis qu'à la prison d'Uvira 512 personnes étaient détenues pour une capacité de 150. La situation est d'autant plus déplorable que les prisons continuent à accueillir de nouveaux détenus.

Les cellules peuvent contenir jusqu'à 300 personnes, comme la cellule 6 à la prison de Bukavu. À titre d'exemple, lors de notre visite, il a été constaté que les prisonniers s'entassaient à tour de rôle sur les lits superposés afin de chercher de l'air filtrant par de petites aérations placées sur le plafond des cellules.

Les cachots ne sont pas en meilleur état, à part ceux qui ont été nouvellement construits, comme celui de la PNC d'Uvira. La plupart se trouve dans un état de délabrement avancé. Certains datent de l'époque coloniale comme les auditorats (Bukavu, Uvira), d'autres sont de simples baraquements en bois où les prisonniers dorment à même le sol en terre battue (T2 de Mugunga au Nord-Kivu).

1-2. Séparation des catégories des détenus non respectée

- [Séparation entre les condamnés et les prévenus](#)

L'article 10 alinéa 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit à toute personne en détention préventive le droit d'être séparée des personnes condamnées, et d'être soumise à un régime distinct, approprié à sa condition de personne non condamnée.

Les dispositions précitées, qui stipulent la séparation des personnes condamnées dans la législation internationale, ne sont respectées dans aucun des lieux de détention visités. Dans tous ces lieux, les prévenus, qui constituent la majorité de la population carcérale, partageaient les mêmes cellules que les condamnés. Le point numéro 8 de l'ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus est très strict concernant la séparation des détenus en milieu carcéral : « les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ». Le manque de séparation entre les prisonniers accroît les possibilités de mauvais traitements et de torture au sein même des prisons.

Dans la cour des prisons, toutes les catégories se côtoient : condamnés, prévenus, civils et militaires.

Au Sud-Kivu, tous les lieux visités disposent d'un cahier d'écrou qui est la plupart du temps bien tenu (sauf un cas de falsification de date du cahier d'écrou dont la délégation a été témoin lors de la visite de l'auditorat de Bukavu); mais tel n'est pas le cas au Nord-Kivu où ce cahier est inexistant dans la plupart des lieux visités.

- [Séparation entre les civils et les militaires](#)

Si la séparation des détenus n'est pas effective entre les condamnés et les prévenus, la séparation n'est pas non plus appliquée entre les différentes catégories de prisonniers. Dans de nombreux centres de détention, les militaires sont détenus aux mêmes endroits que les civils. Il est évident que cela constitue un facteur explicatif de la violence dans les prisons des Kivu. En effet, le manque de séparation entre militaires et civils, qui a été observé dans la majorité des prisons visitées par les deux délégations, permet et entretient un climat d'insécurité et d'impunité constant. Un phénomène de militarisation de la population carcérale s'est mis en place dans toutes les structures de détention, facilitant le développement d'un contrôle militaire interne des prisons et laissant ainsi les civils incarcérés aux mains des militaires.

Au Nord-Kivu, lors de la visite de la prison de Bweremana, il a été constaté que des lieux de détention pour civils sont actuellement administrés par des militaires. Si des entretiens avec des détenus civils ont été possibles, ceux incluant des militaires étaient exclus du mandat autorisant la visite de la délégation. Toutefois, et à titre d'exemple, un militaire détenu a essayé, malgré la réaction et les menaces d'une personne qui ne s'est pas identifiée (probablement un officier militaire), de nous faire connaître son cas. Il aurait été arrêté pour ne pas avoir accepté l'ordre de se rendre au marché pour commettre des délits.

Au Sud-Kivu, la délégation a pu s'entretenir avec certains détenus militaires dans les auditorats (Uvira et Bukavu) ainsi qu'au cachot de la PNC d'Uvira.

- [Séparation entre les hommes et les femmes](#)

La séparation entre hommes et femmes dans les lieux de détention peut engendrer des faits préoccupants : dans certains lieux, les hommes sont enfermés dans des cellules ou dans des cachots, alors que les femmes sont détenues à l'extérieur, passant la nuit dehors sous la garde de personnel masculin.

Dans les lieux de détention où la séparation entre hommes et femmes n'est pas respectée, les femmes passent toute la journée à l'extérieur sur un banc devant les portes des cachots et se couchent le soir dans les couloirs des bureaux des auditorats et du Parquet. Lors de la visite dans le cachot de la commune de Goma, il a été observé que les deux détenues devaient dormir à même le sol.

- [Séparation entre les adultes et les enfants](#)

Au problème de la séparation entre hommes et femmes s'ajoute celle entre adultes et enfants. Les enfants (au sens de la Convention des Nations Unies) sont enfermés avec des adultes pour des périodes en principe d'un maximum de 48 heures. Dans la prison de Kalehe, deux enfants étaient détenus dans une cellule séparée mais dans les mêmes locaux que les adultes. En revanche, dans les prisons centrales de Goma (Munzenze) et de Bukavu, les femmes, les enfants et les adultes sont séparés dans des bâtiments indépendants mais dans le même complexe.

Enfin, il est important de signaler que les nourrissons restent avec leur mère.

1 -3. Nombre élevé de détentions préventives

La détention préventive est l'une des causes de la surpopulation des lieux de détention visités, aussi bien au Nord qu'au Sud-Kivu.

Compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans les Kivu, la sécurisation des provinces a conduit à la mise en place de campagnes massives d'arrestation et de détention de personnes soupçonnées d'appartenir aux forces rebelles. Ces campagnes ont provoqué un accroissement spectaculaire de la population carcérale.

Les rapports des missions ont relevé que, sur une population totale de 1016 détenus à la prison centrale de Goma, 104 étaient condamnés et 912 prévenus ; à Bukavu on comptait 781 prévenus et 411 condamnés ; à Kabare, sur 230 détenus (mis à part les 6 mineurs), 168 étaient prévenus et 62 condamnés ; à Uvira 277 condamnés et 218 prévenus. Au total, on aboutit à un chiffre de 2079 prévenus pour 854 condamnés, mais ces chiffres ne prennent toutefois pas en compte ceux qui sont détenus pendant des semaines, voire des mois, dans les cachots des auditorats ou autres lieux de détention, comme à Fizi et à Kalehe.

Le manque de magistrats en province, l'absence de formation en matière de justice juvénile, le bas niveau des salaires qui accroît la corruption, les difficultés de déplacement dans certains endroits du pays, le délabrement des lieux de travail qui datent de l'époque coloniale sont, entre autres, des facteurs qui concourent à la lenteur du traitement des dossiers judiciaires qui traînent pendant des années dans les prétoires. De plus, la systématisation de la détention préventive est une violation du principe de présomption d'innocence et du droit des personnes arrêtées à bénéficier de la liberté provisoire en cas d'infraction légère, dans l'attente de leur jugement.

Ainsi, la surpopulation carcérale n'est pas uniquement due au nombre limité de lieux de détention et à leur capacité d'accueil insuffisante mais relève aussi de la durée moyenne d'incarcération des prévenus souvent très longue due au mauvais fonctionnement de la justice civile et militaire.

1-3-1. La problématique des peines alternatives

Lors des deux missions, il a été relevé l'existence de plusieurs chefs d'accusation récurrents qui ne correspondaient pas aux faits constatés. En effet, certains cas, selon ce qui a été rapporté aux délégations aussi bien au Nord qu'au Sud-Kivu, se voient qualifier pénalement alors que les faits tels qu'ils ressortent du dossier ne permettent pas une telle incrimination. Il arrive notamment que des créanciers poursuivent leurs débiteurs pour « escroquerie », alors qu'il ne s'agit que de défaut de paiement. Ces cas sont nombreux dans les prisons et lieux de détention visités dans les Kivu.

Par ailleurs, les délégations ont relevé l'absence de plaignants dans certains cas de personnes emprisonnées. À Kalehe, la mission a été témoin de l'incarcération sans raison valable d'un jeune homme qui était venu apporter à manger à un parent détenu. Son nom n'était même pas mentionné dans le cahier d'écrou, ni dans la situation journalière que le directeur de la prison fait au Procureur.

Parfois, des parents sont placés en détention à la place de la principale personne concernée qui n'a pas pu être arrêtée (des mères ou pères de famille arrêtés à la place de leur enfant recherché par exemple). Cette situation viole les dispositions du PIDCP ainsi que les dispositions de la Constitution congolaise sur la responsabilité pénale individuelle.

Il arrive que des personnes soient arrêtées et poursuivies pour rébellion lors de manifestations pacifiques (Nord-Kivu).

Les peines alternatives ne sont pratiquement pas appliquées, comme cela devrait être mis en place en conformité avec les Règles Minima et la Constitution congolaise. Dans la pratique, la détention est systématique.

La construction de nouvelles prisons ou la réhabilitation de certaines ne pourra pas régler les problèmes de surpopulation carcérale en RDC si la question de la détention préventive systématique n'est pas réglée en amont.

La mise en place en 2012 de la Commission Nationale des droits de l'Homme devrait permettre à ses membres, en conformité avec leur mandat, de surveiller le respect des droits humains et de mener des visites systématiques dans les lieux de privation de liberté afin de réduire les cas de détentions illégales. Le fonctionnement et l'indépendance de cette Commission vis-à-vis de l'autorité politique devraient contribuer à prévenir les risques de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.

II. Mauvaise gestion des ressources en milieu carcéral

Le traitement d'un individu avec « dignité » et « respect » signifie la possibilité pour la personne de disposer de droits de base, comme le droit à l'hygiène, garantissant que ses besoins les plus élémentaires sont respectés. Ainsi, le manque d'accès à des

toilettes, à l'eau et à un espace sécurisé, constituent des mauvais traitements et un déni de la dignité humaine des détenus.

2-1. Insuffisance d'équipements de base

Dans toutes les prisons visitées et les autres lieux de détention, la literie est quasi inexistante. Les détenus dorment sur des sommiers en fer sans matelas, à même le sol, sur des cartons ou sur tout équipement de fortune. Dans les cellules qui disposent de matelas, les prisonniers doivent les partager à deux ou trois. À Munzenze, les détenus dorment à 3 sur des sommiers, ou carrément à l'extérieur des cellules par manque de place.

Les femmes enceintes et celles allaitantes sont soumises au même régime. Elles dorment avec leurs enfants sur un même matelas (à Bukavu, sur 34 détenues avec 12 nourrissons, nous avons dénombré 16 matelas lors de notre visite).

Les détenus sont confrontés quotidiennement à des problèmes d'hygiène. Cela est dû essentiellement au manque de structures sanitaires adéquates et en conformité avec le nombre de détenus qui est souvent trop élevé.

Dans les prisons visitées, les cellules qui ont des toilettes intérieures ne disposent pas d'eau courante (Bukavu) ; ce ne sont parfois que de simples trous creusés à même le sol (Kalehe). Les latrines et les douches destinées à la population carcérale sont notoirement insuffisantes. Par exemple, à Munzenze (Goma), on dénombre dans le quartier pour hommes six toilettes et six douches pour 978 détenus. Lors du passage de la mission à Kabare, la prison comptait 236 détenus et les toilettes n'étaient pas fonctionnelles. Le directeur nous a même expliqué qu'il était difficile de s'y rendre.

Dans le cas des cachots, la réalité est encore plus déplorable puisque les toilettes n'existent pas ou ne sont parfois que de simples coins aménagés dans la cour de l'enceinte. Dans d'autres cas, un pot pour les besoins est déposé dans les cellules. Dans certains cachots, comme celui du Parquet à Uvira, les prisonniers urinent à même le sol, dans un coin du souterrain où ils sont gardés.

2-2. Alimentation insuffisante

L'accès à une alimentation saine, mais surtout en quantité suffisante, est le problème central du système carcéral congolais. Si les principales prisons visitées (Goma et Bukavu) arrivent, tant bien que mal, à fournir une fois par jour un repas aux détenus, tel n'est pas le cas pour le reste des prisons que nous avons visitées ni pour les centres de détention où sont incarcérés des civils qui doivent compter sur la solidarité de leurs codétenus ou de leurs familles.

L'article 20 des Règles Minima pour le traitement des détenus a réaffirmé l'obligation de l'Etat d'assurer l'alimentation des personnes privées de liberté.

Cette obligation est aussi réaffirmée par l'ordonnance 344 sur le régime pénitencier dans l'article 61 qui prévoit que les détenus doivent bénéficier d'une alimentation correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle, et en qualité et quantité suffisante, pour maintenir le détenu en parfaite condition physique. Selon l'article 62 de ladite ordonnance, les détenus doivent recevoir trois repas par jour.

Cette obligation de l'Etat n'est respectée dans aucun des établissements visités. En effet, la très faible subvention octroyée par l'Etat central, qui correspond concrètement à moins d'un dollar par détenu et par jour, ne permet d'assurer qu'un seul repas. Ce dernier est composé, la plupart du temps, d'une simple pâte de manioc et parfois d'une poignée de haricots. Cette alimentation insuffisante et de mauvaise qualité est complétée par les familles des détenus, si celles-ci ont toutefois les moyens de leur faire parvenir des vivres. La mauvaise qualité de l'alimentation et de l'eau n'est bien évidemment pas sans conséquence sur la santé des détenus. En juin 2014, tous les prisonniers de Kabare, ainsi que le personnel carcéral, ont été victime d'une épidémie de diarrhée après avoir consommé la nourriture fournie par l'administration pénitentiaire.

L'eau courante n'est pas toujours présente dans les prisons, souvent sujettes aux coupures. Aussi, l'eau de pluie, rarement traitée, est recueillie puis gardée dans des citernes, ce qui constitue là encore un danger permanent pour la santé des prisonniers. À la prison de Kabare, sous la supervision d'une garde, les prisonniers sont obligés d'aller puiser de l'eau dans la rivière avec toutes les conséquences que cela implique en termes d'hygiène.

Dans les centres de détention comme dans les cachots, aucune prise en charge alimentaire n'est prévue. Celle-ci reste à la charge des familles. Or, des personnes y demeurent enfermées pendant des semaines, en dépit du délai légal de garde à vue. Certaines prisons ne reçoivent même pas de subvention de l'Etat et certains prisonniers sont privés de nourriture ou doivent compter sur des codétenus à qui les familles apportent à manger. Lors de nos visites à Kalehe, nous avons vu des détenus au bord de la révolte après être restés 3 jours sans manger. À Fizi, aucune subvention n'est fournie au motif que ces prisons n'ont pas été comptabilisées dans le budget, bien que des personnes y soient actuellement incarcérées.

Au cours des visites, les responsables des lieux de détention n'ont pas hésité à affirmer que « c'est aux familles d'apporter la nourriture ». L'obligation de l'Etat de nourrir les personnes privées de liberté est donc considérée comme déléguée aux familles. Dans ce contexte, les garants du respect des droits et du bien-être des détenus ne se sentent nullement concernés. Cela ouvre la porte à plusieurs abus comme l'obligation pour les familles de verser des pourboires aux autorités pénitentiaires afin d'être autorisées à remettre la nourriture aux détenus. Ces pratiques intolérables permettent aussi la mise en place d'un système parallèle dans lequel les prisonniers, qui ne peuvent pas

compter sur la solidarité familiale, se retrouvent contraints de négocier avec les autres détenus pour pouvoir manger.

Les détenus particulièrement vulnérables, comme les femmes enceintes et les mineurs, ne bénéficient d'aucun traitement particulier. Les femmes enceintes et allaitantes reçoivent la même nourriture que les autres détenus, si on excepte la prison de Bukavu, dans laquelle la MONUSCO fournit un peu de lait. Les cas de malnutrition des enfants constatés à Goma montrent qu'aucune disposition n'est prise pour garantir les besoins nutritionnels des enfants. Enfin, les enfants en conflit avec la loi ne bénéficient d'aucun régime spécifique pour assurer leurs besoins de croissance.

2-3. Défaillance dans la prise en charge médicale

Le droit à la santé s'applique à toutes personnes, qu'elles soient privées de liberté ou non.

L'ordonnance 344 décrit clairement l'obligation de l'Etat congolais de prendre en charge la santé des détenus en mettant à la disposition des prisons et camps de détention du personnel médical adéquat. De plus, elle rappelle l'obligation de conduire dans une structure de santé tous les détenus malades qui ne peuvent être soignés en prison et celle d'être gardés par la police locale dans une cellule séparée.

Ces dispositions ne sont pas respectées dans les lieux de détention où le personnel est insuffisant par rapport au nombre de détenus, les locaux aménagés trop exigus et dépourvus de matériel adéquat pour la prise en charge des malades. Si, dans les prisons comme celle de Goma, Bukavu et d'Uvira, des infirmiers sont présents, cela n'est pas généralisé dans toute la province. L'article 16 de l'ordonnance 344 stipule qu'il est obligatoire que des médecins effectuent des visites quotidiennement, ou tout au moins plusieurs fois par semaine, dans tous les établissements pénitentiaires. Les médicaments essentiels et de base ne sont pas toujours disponibles et les centres de santé refusent de prendre en charge des détenus qui n'ont pas les moyens de payer leurs soins.

Un exemple, tant de la corruption existante dans le milieu carcéral que du manque d'accès aux soins basiques, est celui du colonel Kikunya Mayelem. En détention préventive depuis 2010 et gravement malade, on l'aurait, selon les informations reçues, délibérément laissé mourir en prison. Malgré les avis de transfert émis par le personnel médical, l'inspecteur pénitentiaire dépendant de l'auditorat militaire n'a pas autorisé son transfert au motif qu'il ne pouvait pas payer les 100 \$ exigés.

Les dispositions qui protègent les personnes privées de liberté mettent l'accent sur la nécessité de réaliser des examens médicaux à toute personne arrêtée dès son entrée en prison. Nous avons constaté que cela n'était pas le cas, dans les prisons et lieux de détention qui sont dépourvus de matériel adéquat pour effectuer ce genre d'examen. On peut citer, à titre d'illustrations, le cas d'un militaire souffrant de tuberculose

détenu dans le cachot de l'auditorat militaire à Bukavu avec d'autres détenus et ceux de malades du VIH/SIDA sans moyen de se faire hospitaliser.

Les pathologies les plus répandues, soulignées par l'équipe médicale de la prison centrale de Goma (Munzenze), sont les maladies sexuellement transmissibles, les maladies de peau, les diarrhées et le paludisme. Ce constat est quasi général dans la mesure où la promiscuité et le manque d'hygiène font partie des facteurs qui exposent les détenus à ce genre de maladies. À Bukavu, le directeur de la prison a fait état du nombre élevé de personnes vivant avec le VIH et du manque de moyens nécessaires à leur prise en charge.

À part la prison centrale de Goma, aucune prison visitée dans le cadre de la mission ne dispose d'assistants sociaux dont le rôle est pourtant crucial pour la réinsertion et la prise en charge psychosociale des personnes privées de liberté.

III. La persistance d'actes de mauvais traitements et d'actes de torture

Bien que les deux délégations n'aient pas pu collecter directement de témoignages de victimes de torture, certaines pratiques observées dans les centres de détention laissent envisager que des actes de mauvais traitements et/ou tortures pourraient être commis dans les enceintes pénitentiaires.

La torture, bien qu'interdite et incorporée dans le droit congolais, continue d'être pratiquée selon les rapports des organisations non gouvernementales. Certains faits rapportés, aussi bien au Nord qu'au Sud-Kivu, le confirment.

Pour ne citer qu'un seul exemple, les nouveaux arrivants à la prison centrale de Goma doivent évacuer à mains nues des matières fécales. Ces pratiques sont tolérées par l'administration pénitentiaire. Cela rend les autorités coupables de cautionner la torture et les mauvais traitements dans les centres de privation de liberté car aucune sanction n'a été prise à l'encontre des auteurs de ces agissements. Des allégations nous ont été rapportées sur la pratique de tabassages systématiques dans certaines des prisons visitées. Deux détenus rencontrés à l'auditorat d'Uvira ont témoigné de mauvais traitements subis lorsqu'ils étaient détenus au Deuxième service de techniciens de renseignement militaire (T2). Ils ont affirmé que, lors des interrogatoires, les détenus étaient frappés tous les jours. L'OPJ, rencontré lors de la visite au T2, a assuré qu'aucune torture n'était pratiquée dans les locaux de la T2 mais il a reconnu devoir parfois « faire peur » aux prisonniers pour les amener à avouer. Enfin, un OPJ au Nord-Kivu ne nous a pas caché regretter la suppression de la « chicotte » qui, selon lui, permettait d'obtenir des aveux et de régler plus rapidement les cas de vols.

Les dispositions contenues dans la Convention contre la torture stipulent que « nul ne peut être soumis à des cas de torture ou à des actes inhumains et dégradants ». Ceci est repris dans la définition de la Loi contre la torture de la RDC et surtout dans la

Constitution congolaise en son article 61 alinéa 2, qui porte sur « l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

L'ascendant pris par certaines catégories de prisonniers sur d'autres ainsi que le manque de surveillance dans les prisons sont des signaux à ne pas négliger pour déceler des mauvais traitements et tortures que subissent les prisonniers sans que les autorités pénitentiaires n'interviennent.

Des témoignages, reçus après la visite de la mission au cachot de Kahembe, mentionnent que les militaires détenus passent à tabac les autres internés lorsqu'ils ne s'acquittent pas du « droit d'entrée » exigé. Selon les détenus du cachot de Kahembe, un des prisonniers, couché lors du passage de la délégation, aurait été sérieusement malade, mais les gardes affirmaient qu'il s'agissait d'un simulateur bien qu'il n'ait pas été examiné par un médecin.

D'autre part, le manque de réaction des gardes pénitentiaires aux mauvais traitements infligés par les codétenus constitue une acceptation de la pratique de la torture et des mauvais traitements au sein des prisons.

3-1. La sécurité dans les lieux de privation de liberté

La circulation d'armes blanches et de drogue est reconnue par les responsables pénitentiaires à Munzenze et Bukavu. Ils se déchargent de toute responsabilité sur les visiteurs qui, selon eux, font entrer ces produits prohibés. À la prison de Bukavu, nous avons constaté de visu la présence d'une caisse remplie d'armes blanches, d'une quantité importante de drogue et d'une grenade, saisis par le directeur de la prison. À Kalehe, lors de notre passage, un militaire ivre menaçait de frapper le directeur. Cela illustre l'insécurité dans laquelle vivent non seulement les prisonniers, mais aussi les gardes et le personnel pénitentiaire.

L'Etat est le premier garant de la sécurité des biens et des personnes, en tout lieu. De ce point de vue, les agents en charge des personnes dans les lieux de privation de liberté sont les premiers responsables de la sécurité desdits lieux, même s'ils avancent le manque de moyens mis à leur disposition et l'insuffisance du personnel. Ainsi, tout fonctionnaire qui, d'une manière ou d'une autre, cautionne une telle situation est passible de sanctions. Cependant, tel n'est pas le cas dans la pratique où l'absence d'autorité dans une situation de « ni guerre - ni paix », dédouane l'Etat de rendre des comptes et favorise de graves violations de droits humains et un contexte d'impunité généralisée.

3-2. La corruption dans les lieux de détention

La situation qui prévaut dans les prisons congolaises caractérisée par des extorsions de fonds, des frais pour accéder à une cellule (prison centrale de Goma), démontre une corruption endémique qui expose les personnes détenues à toutes formes d'abus.

La corruption trouve également sa source dans les pratiques qui sont instaurées au sein de la prison et qui sont entretenues par les prisonniers eux-mêmes. Le rançonnement par la « hiérarchie parallèle » des détenus est reconnu. Des informations et des cas, dont nous avons été témoins lors de la mission, montrent que des « amendes » non-officielles, taxes indues ou pourboires, sont aussi exigés par des officiers publics pour faciliter les visites, remettre la nourriture apportée par les familles à un détenu, accepter un transfert médical ou remettre les documents permettant la libération de prévenus.

Les lenteurs du traitement des dossiers sont également liées à la corruption de certains OPJ qui font traîner les dossiers afin de recevoir de l'argent de la part des familles.

Il nous a été rapporté, lors des visites, qu'au sein des tribunaux la pratique de la corruption est de mise. En effet, les familles des personnes placées en détention préventive doivent déboursier de l'argent pour obtenir leur libération, même si aucune charge n'est retenue contre eux.

Le constat fait dans le cadre de ces deux missions est affligeant. Les prisons ont pour objet de réparer les torts infligés à la société et permettre l'exécution pratique de la loi. Or, dans les prisons visitées dans les provinces des Kivu, c'est le « non-droit » qui s'applique dans un contexte d'impunité totale où les plus forts règnent sur les plus faibles.

3-3. Le manque de personnel pénitentiaire

Au problème de surpopulation qui accroît indéniablement l'insécurité, il faut ajouter le manque de personnel formé et présent en nombre suffisant. De manière générale, les surveillants ne sont pas présents dans les lieux de détention la nuit. Certains gardes (composés de militaires et policiers) surveillent les prisons depuis l'extérieur de 16h jusqu'au petit matin. Seuls contre-exemples, à Kalehe où un vieux surveillant de 70 ans passe la nuit à surveiller ; et à la prison de Bukavu où, selon les dires du directeur, les rondes sont effectuées, de temps à autre, par des gardes à l'intérieur de la prison.

Concernant les femmes, les surveillantes ne restent pas sur place la nuit. Les détenues sont surveillées au même titre que les hommes depuis l'extérieur, par des policiers et des militaires. Certaines prisons, comme à Uvira, ne disposent même pas de surveillantes.

Si, à Munzenze, il existe un comité d'administration chargé de la discipline composé de huit personnes (à savoir le directeur, le directeur adjoint, un membre du personnel chargé de la surveillance et du greffe, un détenu et le médecin de la prison), ce n'est pas le cas dans les autres prisons visitées. Il est cependant important de noter que, même à la prison centrale de Goma (Munzenze), ce comité est d'une efficacité toute relative.

Depuis 2012, les formations offertes à l'intention du personnel pénitentiaire recruté durent de une à deux semaines, alors qu'un minimum de neuf mois serait nécessaire.

Cette formation insuffisante ne permet pas de gérer d'une manière rigoureuse des centres de privation de liberté. La connaissance des droits humains est un minimum à acquérir pour garantir leur respect au sein des prisons.

Les prisons nouvellement construites connaissent également des problèmes importants. Certaines ne sont pas construites selon les normes requises, d'autres sont déjà opérationnelles bien qu'étant encore en construction (Fizi). Tout cela se répercute également sur le travail du personnel pénitentiaire et en accroît la difficulté.

CONCLUSION

Les deux missions ont permis de montrer qu'il existe des corrélations entre la situation carcérale du Nord et du Sud-Kivu et cela notamment dans le fonctionnement de l'administration judiciaire et pénitentiaire. La dégradation du système socio-économique, due aux différents conflits qui ont ravagé le pays et qui n'ont épargné aucun secteur, a marqué profondément la gestion du système administratif. La corruption, les mauvaises pratiques et la persistance de l'impunité gangrènent le système judiciaire et pénitentiaire de la RDC. Les réformes judiciaires entreprises ces dernières années, ainsi que les efforts consentis par l'Etat par l'adoption d'une loi sur la torture et, récemment, par l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme, sont des avancées en matière de renforcement de la loi pour lutter contre ces fléaux que sont la torture et les violations des droits humains d'une manière générale. À ce titre, ces mécanismes permettront aux ONG de demander à l'Etat congolais de rendre des comptes sur le respect de l'obligation de protéger en tout temps et en tous lieux les populations congolaises, spécifiquement dans les lieux de privation de liberté et de restaurer une justice de qualité au service des justiciables.

Aujourd'hui, la dégradation des conditions de détention est entretenue par le recours systématique à la détention préventive qui permet l'instauration de toutes sortes de dérives augmentant la vulnérabilité des personnes démunies, très souvent détenues pour des infractions mineures.

La gestion parallèle de la sécurité pénitentiaire est un élément central du dysfonctionnement interne des prisons. En effet, il est indéniable que certains traitements orchestrés par les détenus à l'encontre de leurs codétenus, minimisés voire acceptés par le personnel chargé de la surveillance interne, s'apparentent à des cas de torture et de traitements inhumains et dégradants dans la mesure où l'administration pénitentiaire, le premier garant de la sécurité des prisonniers, permet, voire institutionnalise, de telles pratiques.

En effet, l'Etat a l'obligation de protéger, de respecter et de concrétiser les droits humains en mettant en œuvre les différents textes et conventions auxquels il a souscrit. Il ne peut en aucun cas déroger à ces principes sous prétexte de la situation économique désastreuse due aux différents conflits auxquels il a fait face ces dernières années.

Les recommandations du rapport sont adressées, d'une part, à l'Etat congolais, aux autorités judiciaires et pénitentiaires et, d'autre part, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale dont l'assistance est nécessaire afin de mettre en place les actions nécessaires aux réformes de la justice pénale et du système pénitentiaire.

RECOMMANDATIONS

A. Séparation stricte des différentes catégories de détenus selon les standards internationaux

- Comme le prévoit l'article 8 de l'Ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus, de subdiviser les éléments qui composent la population carcérale, selon des critères objectifs, pour réduire les risques de violences.
- La séparation des condamnés d'avec les détenus en détention préventive, combinée à celle des civils et des militaires, serait une mesure qui faciliterait le relâchement de l'emprise de la hiérarchie parallèle sur les plus faibles.
- La séparation dans la prison centrale de Goma serait relativement facile puisque qu'il existait un bâtiment en réfection lors du passage de la délégation en avril 2014, qui pourrait recevoir les militaires détenus afin de laisser les autres bâtiments pour les prisonniers civils. Il est absolument nécessaire, afin de réduire les phénomènes de violence qui sont vécus au sein des centres de détention, que se réalise immédiatement la séparation de toutes les catégories de détenus.

B. Accélération des procédures et application de peines alternatives à la détention pour les infractions mineures

- Les nombreuses et longues détentions illégales constituent un déni de justice. Les mauvaises qualifications des faits constatées sur le terrain, de la part d'OPJ mal formés qui laissent croupir un nombre élevé de personnes dans les prisons, doivent être revues avec toute la diligence due par les juges afin de se prononcer sur le caractère pénal ou non pénal des faits.
- La réduction de la détention préventive en matière criminelle doit être fixée à trois ans et intégrée dans le Code Pénal.
- Les détenus encore incarcérés alors que plus aucune charge ne pèse contre eux doivent être libérés immédiatement. Il en est de même pour les personnes détenues pour le non-remboursement de dettes privées.

C. Mesures transitoires pour permettre une division par catégorie de détenus dans le cadre du bâti actuel

- L'article 10 alinéa 2 du PIDSC garantit à toute personne en détention préventive d'être séparée des personnes condamnées et d'être soumise à un régime distinct, approprié à sa condition de personne non-condamnée.

- La construction et le réaménagement des lieux de détention qui offrent un nombre suffisant de places pour l'ensemble de la population carcérale des provinces du Nord et du Sud-Kivu constituent un impératif pour le gouvernement congolais.
- Des quartiers distincts ou des prisons pour militaires doivent être construits. Par exemple, au lieu de la réhabiliter, la prison de Kalehe pourrait être reconstruite et affectée aux militaires. Pour la prison centrale de Goma, l'Observatoire congolais des prisons recommande, une fois terminée la réhabilitation de l'ancienne prison datant de l'époque coloniale, de transférer les détenus militaires dans ce bâtiment et de construire une nouvelle prison d'une capacité de 500 places.

D. Adéquation des capacités carcérales au nombre de détenus, en quantité et en qualité suffisantes

- Une solution doit être apportée à cette forme de systématisation des mandats de dépôt dans les procédures judiciaires, afin de permettre des mesures d'aménagement des peines et de trouver des solutions alternatives pour les personnes qui ont commis des délits mineurs, comme le prévoit l'article 37 des lignes directrices de Robben Island : « des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention doivent être prises en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs ».

E. Renforcement de la formation du personnel en charge des questions pénitentiaires

- La qualité de la formation reçue et le respect du traitement salarial des fonctionnaires de services pénitentiaires sont des principes impératifs en matière d'administration pénitentiaire.
- Afin qu'il soit possible de recruter et de fidéliser du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, au regard de la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière. Une rétribution financière adéquate contribuerait à éviter certains abus tels que la corruption dans le traitement des dossiers judiciaires, et à assurer un accès égal à la justice pour les personnes indigentes.
- La formation du personnel judiciaire et pénitentiaire est un des axes prioritaires qui doit être au centre de la réforme judiciaire initiée par l'Etat congolais. Ainsi, l'Etat devrait ouvrir des formations judiciaires spécialisées dans les grands centres provinciaux et organiser un concours afin de recruter du personnel pénitentiaire. Au vu du taux élevé de détentions irrégulières, une formation

adéquate en droits humains, sur les lois existantes, la déontologie et les procédures d'enquêtes doit être offerte aux OPJ.

- Afin de contrôler les recrutements de personnel formé, l'Etat congolais doit veiller à la mise en place d'un fichier fiable et informatisé sur les effectifs employés dans les lieux de privation de liberté en accélérant les réformes de la fonction publique.
- Le Parquet doit faire en sorte que les avocats commis d'office pour assister les personnes indigentes fassent preuve de la diligence attendue dans les tâches qui leur incombent.

F. Introduction ou amélioration de la tenue des registres et du contrôle régulier de leur tenue

- Selon l'Ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus, le registre est une obligation et il doit répondre à certaines exigences qui permettent un meilleur contrôle. L'administration doit régulièrement vérifier l'existence et la tenue conforme des registres, qui doivent être un instrument facilitant le respect des délais, la séparation des détenus selon les catégories mentionnées à l'article 8 (voir supra) et la validité des ordres de détention.

G. Traitement particulier aux femmes détenues et aux mineurs

- Afin de renforcer la protection des femmes contre les abus en milieu carcéral, il est impératif de former un personnel féminin qualifié pour assurer la garde des femmes incarcérées.
- L'Etat congolais doit construire des prisons pour femmes afin de respecter les dispositions de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures idoines pour permettre aux femmes enceintes, allaitantes et/ou avec des enfants en bas âge, de bénéficier de peines alternatives à la détention, conformément aux Règles de Bangkok (Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes).
- La mise en place de centres de garde et d'éducation pour les enfants éviterait la présence de mineurs dans les prisons, en leur assurant un encadrement en vue de leur réinsertion. Au regard de la déstabilisation de la cellule familiale causée par les conflits et l'expérience des enfants confrontés à la violence, ces centres permettraient, de plus, de mettre en place une éducation basée sur les droits humains et l'apprentissage d'un métier.

H. Services basiques pour assurer des conditions de détention dignes

- La question de la nourriture, l'accès à l'eau courante et la santé restent des défis majeurs dans la gestion des prisons en RDC. Les tentatives de révoltes et la récurrence des évasions massives recensées ces dernières années sont en partie liées à ces manquements dont l'Etat congolais est responsable. L'Etat congolais doit assurer à toute personne privée de liberté dans le cadre de la répression pénale, quel que soit son statut au regard de la procédure, une nourriture saine et équilibrée. Afin de garantir la pérennisation de la dotation en nourriture, l'Etat doit mettre en place des programmes et projets de production agricole et artisanale durables, gérés par les prisonniers, pour assurer l'autosuffisance alimentaire. L'accès à l'eau potable est un droit indérogable. Le renforcement de la dotation en eau, en quantité et en qualité suffisante, est une urgence.
- Une attention particulière doit être apportée aux mères allaitant des nourrissons et aux enfants, qu'ils soient avec leur mère ou détenus à l'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE, lieu de détention dédié à la garde des enfants en conflit avec la loi), en leur fournissant une alimentation enrichie.
- La situation médicale est défailante. Certaines prisons bénéficient d'un médecin et deux ou trois infirmiers. Dans d'autres, il n'y a quasiment pas de personnel. Les médicaments sont insuffisants et les prisons ne disposent même pas des médicaments essentiels. Compte-tenu des problèmes que rencontrent les détenus dans les structures de santé, le Ministère de la Santé congolais doit prévoir un pavillon spécial pour les détenus, dans les hôpitaux des principales provinces. Des journées de visites médicales dans les prisons, afin de détecter des maladies contagieuses et d'isoler les malades concernés des autres détenus, sont également à mettre en place.

Aux Organisations Non Gouvernementales

Rôle des ONG locales :

- Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important en entreprenant des visites des centres de détention, en documentant et dénonçant les cas de torture au travers de rapports. Elles offrent aussi, parfois, une assistance juridique aux victimes. La plupart d'entre elles agissent avec professionnalisme sur le terrain.
- Afin de renforcer à plus grande échelle dans le pays leur travail de surveillance et de sensibilisation sur les questions carcérales, les ONG doivent transmettre leurs rapports sur la situation carcérale aux responsables judiciaires, tout en favorisant la mise en place de formations sur les questions relatives à la torture et aux droits humains. Elles doivent également les transmettre aux forces de police, aux militaires et au personnel en charge des questions pénitentiaires.

- Un travail de sensibilisation doit être mené par les ONG au niveau des populations à travers des forums, des émissions radiophoniques en langues locales dans les territoires, sur la loi relative à la torture et les moyens de recours en cas de mauvais traitements et/ou de torture de la part des pouvoirs publics.
- L'Etat doit assurer des conditions de travail dignes pour les ONG. Des enquêtes doivent être menées si les membres des ONG sont victimes de menaces. Afin que les conditions de travail soient garanties, l'Etat doit faciliter leur travail en permettant la surveillance des lieux de détention et l'entrée dans les prisons de façon plus autonome, pour y effectuer un suivi judiciaire, légal ou encore social des détenus. Il est aussi de son obligation de les impliquer dans les réformes à engager, notamment la mise en place du mécanisme national de prévention (MNP). Enfin, un dialogue doit être établi entre les ONG et l'Etat pour discuter concrètement des actions à entreprendre dans le but d'éradiquer les pratiques de torture en prison et améliorer les conditions de détention.

Rôle des ONG internationales et nationales :

- Un élément central est de veiller au renforcement tant du suivi des visites des ONG locales dans les lieux de détention que des activités concrètes de dénonciation des violations, de lutte contre l'impunité et d'assistance aux victimes.
- L'appui des ONG internationales doit surtout tendre à amplifier les actions des ONG locales sur le terrain.

Aux partenaires internationaux

- Le partenariat entre l'Etat et les partenaires internationaux ne peut se faire sans mettre en place des consultations conjointes traitant des problématiques judiciaires et pénitentiaires. Ainsi, les différentes parties prenantes doivent être consultées (ONG, Ministère de la justice, administrateurs des territoires) dans le cadre de l'assistance de la réforme judiciaire concernant notamment la construction et la réfection des lieux de privation de liberté.
- Afin de minimiser les manquements relevés par les membres du pouvoir judiciaire concernant l'assistance de la communauté internationale pour la réfection et la construction d'édifices qui leur sont destinés, les partenaires doivent collaborer étroitement avec le Ministère de tutelle et les ONG locales. Cette collaboration permettra d'éviter les risques de non-exécution ou de malfaçons des travaux de construction des lieux de privation de liberté, comme ce fut le cas pour la prison de Fizi, dont la construction ne répond pas aux

normes et standards internationaux, et pour la maison de la justice de Bukavu qui s'est effondrée avant la réception des travaux.

- Dans un contexte de rareté de ressources, les ONG locales éprouvent d'énormes difficultés à se déployer sur le terrain. Les organisations internationales doivent renforcer la collaboration avec les organisations locales afin de leur permettre de continuer à jouer leur rôle de monitoring du respect des conventions et autres traités ratifiés par la RDC.
- Il est d'une extrême importance que la RDC collabore activement avec les mécanismes internationaux, en soumettant son rapport au Comité contre la torture pour examen ou en permettant au Sous-Comité pour la prévention de la torture de se rendre régulièrement dans les lieux de détention et de faire des rapports sur la situation dans le pays. Il est souhaité que l'Etat adresse une invitation au Rapporteur Spécial contre la Torture, pour que celui-ci puisse évaluer la situation. Un rapport thématique produit par les Nations-Unies doit être envisagé afin de faire évoluer la situation des prisonniers en RDC et spécifiquement dans les provinces du Kivu. Ce rapport thématique, ainsi que les visites des mécanismes spéciaux, pourraient aider l'Etat dans la mise en œuvre de la réforme du système pénitentiaire.
- Le mécanisme national, obligatoire depuis la ratification du protocole facultatif, doit être mis en place de manière efficiente, indépendante et doté de personnel et ressources suffisantes pour en assurer le bon fonctionnement.



Ce rapport a été réalisé dans le cadre du projet DECLIK qui a reçu le soutien financier de l'Union européenne, de NED (National Endowment for Democracy) et de l'Ambassade de France en République Démocratique du Congo.



Le projet DECLIK est mis en œuvre par :

